

de Ruhengeri

N° 15

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

Mikizi, collime Burogo  
trouvilles contentes se parmi bleueaux

PRÉVENTIONS :

infractions relatives à la déviation  
du permis  
articles 16 et 48 du décret du 16 mars 1928

TÉMOINS :



Jugement du 2e Mars 1928

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours  
FRAIS : 21 Frs.  
Délai : 15 jours  
C. P. C. : 2 fois  
AMENDE : 50 Frs.  
Délai : 15 jours  
S. P. S. : 6 jours

EXÉCUTION.

Mandat d'.....

Entré en détention le 19 Mars 1928

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Délai :

C. P. C. :

Entré le .....

Sorti le .....

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Ruhezgeri  
déclare que le nommé Mikizi  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> 5186  
date d'entrée : 20-3-51  
date de sortie : 4-4-51  
S.P. S. 10-4-51  
C.P. C. 12-4-51

Le Gardien,





Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q: Votre vue à l'oreille, si'il avait été véritable, vous enverrait  
à Bruxelles totalement et non pas par à corps, de plus  
façon il devait être réglé à votre avantage qui l'aime  
pas manquer de vous reconnaître à un examen médical

R: Pas de réponse.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable  
d'infractions répétées à la discipline du travail;  
Attendu que l'accusé invoque pour la défense qu'il a  
aucune valeur; qu'il s'est consacré avec un zèle  
complet de ses obligations contractuelles.

Le condamnons du chef de

Le condamner du chef d'infractions répétées à  
la discipline du travail

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total quinze jours de servitude pénale principale,  
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende  
dans le délai de quinze jours, à six jours de servitude pénale subsidiaire,  
Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à  
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Redonnez le retour au Procureur à l'expiration de la lecture.  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bruxelles

le 20 Mars 1911

-Le Juge de Police,

Jour

État des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21. francs

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUCHEGURI.

*Remettre au  
chef  
le 19/3/57  
Tang*

N° 625 /MOI.3.  
/JUST.

Kwa Mutware S. chef Gasasira

Uzashakanywete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki <sup>19</sup>14/3/57.....

Saha *Tatu* .....

Izina *Imi Kizi* ..... Sous-chef *Gasasira*. Umwizi *Murigo*.

Se *Ruvyiruru* ... Nyina *Muramba* .....

Akora kwa bwana *Che. ...* .....

Nutemabona usabimenyeshye murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyendikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 14/3/57. ....

Mije Bwene Administrateur  
*h 70*

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUBENGERI.

by

N° 625 /MOI.3.  
/JUST.

Kwa Mutwara s/ chef Rwundi

Uzashaken'uwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 19/3/57.....

Saha *ta ku*  
Izina **MIKILI** . . . . Sous-chef *Gasaziya* . Umuczi *Busogo*  
Se *Rumyeruru* . . . . Nyina *Nyirampaka* . . .  
Akora kwa Bwana *Chreveaux* . . . .

Nutambona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize.  
Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 14/3/57 . . . . .  
Niye Bwana Administrateur,

*h h o*

E.V. CHAUVEAUX  
OISELEHO

Giseseo le 13 mars 1961

Monsieur l'Administrateur  
Chef du Territoire de et à  
Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai le regret de déposer plainte pour

absence illégale contre le nomme : **MIKIZI**

S/chefferie **Gasasua**  
Colline **Busogo**  
non du pere **Rungyemuri** de la mere. **Nyrampaka**

Ce travailleur dument engage par contrat de 300 jours  
sur lequel il reste à courrir **244** jours

a preste                    jours de travail durant les mois de

Novembre    **6**

Decembre    **2**

janvier      **13**

fevrier      **10**

Comme il s'etait engage à prester un minimum  
de 20 jours par mois , je vous saurais gre de bien vouloir le condamner

D'avance je vous en remercie et vous prie de  
recevoir ,Monsieur l'Adminsitrateur ,

l'assurance de ma consideration la plus d'etinguée.



E.V. CHAUVEAUX  
GISERERO

Gisesero le 13 mars 1961

Monsieur l'Administrateur  
Chef du Territoire de et à  
Mubengeri.

*MOT 3  
12 2 51*

Monsieur l'Administrateur,

J'ai le regret de déposer plainte pour

absence illégale contre le nommé :

*Mi Kizi*

s/chefferie  
Colline

*Sarama  
Musogo*

non du père

*Bunjereri*

de la mère.

*Nyampetta*

Ce travailleur dument engagé par contrat de 300 jours  
sur lequel il reste à courrir *244* jours

a preste jours de travail durant les mois de

Novembre *6*  
Decembre *2*  
janvier *13*  
fevrier *10*

Comme il s'était engagé à prester un minimum  
de 30 jours par mois, je vous saurais gre de bien vouloir le condamner

D'avance je vous en remercie et vous prie de  
recevoir, Monsieur l'Administrateur,

l'assurance de ma consideration la plus distinguée.